

Département du Rhône



Commune de
MORANCÉ

Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes (*Pièces écrites*)

5a.1 - Servitudes d'utilité publique

5a.2 - Réseau d'Eau Potable

5a.3 - Réseau d'assainissement

5a.4 - Système d'élimination des déchets

5a.5 - Classement sonore des infrastructures

5a.6 - Projet d'intérêt général (PIG)

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION	ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION	APPROBATION
20 Janvier 2004 19 Mai 2014	8 Décembre 2014	26 Octobre 2015



Claude BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

ANNEXE 4a.5

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement renvoie à une largeur de secteur affecté par le bruit à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de MORANCE, la voie suivante est concernée :

- A 6 : secteur de 300 m (catégorie 1).
- RD 30 : secteur de 30 m (catégorie 4).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Voir l'arrêté n° 2009-3409 du 2 Juillet 2009 reproduit ci-après.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales



PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3409 PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORANCÉ

Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;
 - VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
 - VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
 - VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
 - VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;
 - VU le résultat de la consultation de la commune de Morancé ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Morancé aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n°1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Morancé pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Morancé, à la direction départementale de l'Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Morancé.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Madame le Maire de la commune de Morancé.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Madame le Maire de la commune de Morancé et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUL. 2009

Le préfet,

Le Secrétaire Général

René BIDAL



Joëlle PICHON

Dept69_69140_TabClassSono_2009_V2



Classement sonore des voies

Département du Rhône

Morancé

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
Routes									
LUCENAY	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Anse	Limite Les Chères	Tissu ouvert	1	300	D 83
LES CHERES	AUTOROUTE A6	AU	6	Limite Lucenay	Limite Marcilly-d'Azergues	Tissu ouvert	1	300	D 83
MORANCE	ROUTE DE CHAZAY	RD	30	Route des Chères	Limite Chazay-d'Azergues	Tissu ouvert	4	30	D 68
MORANCE	ROUTE DE LUCENAY	RD	30	Limite Lucenay	Route des Chères	Tissu ouvert	4	30	D 68
LUCENAY	ROUTE DE MORANCE	RD	30	Rue du Centre	Limite Morancé	Tissu ouvert	4	30	D 68
CHAZAY-D'AZERGUES	ROUTE DE VILLEFRANCHE	RD	30	Limite Morancé	Route de Lozanne	Tissu ouvert	4	30	D 68
Projets									
LES CHERES	LIAISON A6-A46	AU		Limite Quinci'eux	Limite Marcilly-d'Azergues	Tissu ouvert	2	250	D 79

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.

Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

** D: en période diurne, N: en période nocturne



Classement sonore des voies

Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

Morancé

Dept69_69140_CarteCS_2009_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-3409 du

- 2 JUL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Joëlle BICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales

N
1

0 250 500 750
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 © /DDE

